

DEPARTEMENT
MARNECANTON
EPERNAY 1**Commune de CHAMPILLON**Arrêté du Maire
N°2025-41**LIMITATION DE VITESSE A 30KM/H SUR LA RD251
EN AGGLOMERATION – HAMEAU DE BELLEVUE**

Le Maire de la Commune de CHAMPILLON,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 411-8, R. 413-3 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Considérant qu'il incombe au maire de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant qu'il convient, compte tenu de la sinuosité de la voie et la présence d'habitations dans le hameau de Bellevue, de limiter la vitesse à un plafond inférieur à celui fixé par le code de la route afin d'améliorer la sécurité des usagers ;

Considérant que des vitesses excessives ont été constatées sur la RD251 dans le hameau de Bellevue, malgré le caractère résidentiel et les règles de circulation applicables en agglomération, et qu'il y a lieu de renforcer la sécurité des usagers, notamment des piétons,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules à moteur, y compris les cyclomoteurs, circulant sur la route départementale RD251 traversant le hameau de Bellevue, en agglomération de Champillon, est fixée à **30 km/h**.

ARTICLE 2 : Ces dispositions seront applicables dès l'installation de la signalisation réglementaire conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté est effectuée auprès de la brigade de gendarmerie d'AY-CHAMPAGNE et auprès de la circonscription des infrastructures et du patrimoine (CIP) de VERTUS.

ARTICLE 4 : Le Maire, la brigade de gendarmerie d'AY-CHAMPAGNE et tout agent assermenté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHAMPILLON, le 9 juillet 2025



Le Maire,
Jean-Marc BEGUIN